

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 24 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 février 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS France

6 avenue Charles Lindbergh
BP 70342
33694 MERIGNAC CEDEX
33700 Mérignac

Références : 2026/29-30

Code AIOT : 0003702599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 19 février 2026 de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société COLAS France aire de Toulouse A61 lieu-dit le Parc 31450 Deyme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS france
- aire de Toulouse A61 lieu dit le Parc 31450 Deyme
- Code AIOT : 0003702599
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas a été autorisée, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2025, à exploiter sur le territoire de la commune de Deyme en bordure de l'autoroute A 61 une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Article 3.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale était à l'arrêt à l'heure de la visite d'inspection (11h). L'inspection n'a donc pas pu se dérouler comme prévu. Toutefois, certains manquements ont quand même été identifiés et sont relevés dans ce rapport.

En particulier, la maîtrise des accès au site n'est pas assurée par l'exploitant. L'inspection des installations classées a pu déambuler pendant 30 minutes sur le site sans rencontrer le moindre membre du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : article 3.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a pu pénétrer sur le site - le portail d'accès à celui-ci depuis l'aire d'autoroute étant ouvert. L'inspection des installations classées a pu déambuler pendant 30 minutes sur le site, sans que l'exploitant ne soit informé de sa présence, notamment par la société assurant la télésurveillance du site - celui-ci étant à l'arrêt à l'heure de la visite (11h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maîtriser l'accès de son site, de manière à ce que les personnes étrangères n'y pas accès, tant en période d'exploitation qu'en période d'arrêt. Il vérifiera l'effectivité de la télésurveillance de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le

<p>domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que la voie d'accès à la réserve d'eau incendie comporte des ornières.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant remettra en état la voie d'accès à sa réserve d'eau incendie afin de garantir sa bonne accessibilité pour les engins de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>